



E.H.P.A.D. du PAYS de BRIVE
Etablissement d'Hébergement pour Personnes
Agées Dépendantes

**AVIS D'OUVERTURE DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES
POUR L'ACCES AU GRADE DE TECHNICIEN HOSPITALIER
DOMAINE : LOGISTIQUE ET ACTIVITES HOTELIERES
SPECIALITE : RESTAURATION ET HOTELLERIE**

LA DIRECTRICE DÉLÉGUÉE DE L'EHPAD DU PAYS DE BRIVE,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
Vu la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique hospitalière

Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière

Vu le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers

Vu l'arrêté du 12 octobre 2011 modifié fixant la liste des spécialités des concours et des examens professionnels permettant l'accès au premier et deuxième grade du corps des techniciens et des techniciens supérieurs hospitaliers

Vu l'arrêté du 14 Août 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externes et internes permettant l'accès au grade de technicien hospitalier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers

Vu le décret n° 2020-437 du 16 avril 2020 pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19

Vu l'avis de recrutement par concours externe sur titres publié sur le site Espace emploi-concours ARS limousin en date du 07/12/2020 en vue de pourvoir un poste de Technicien Hospitalier, vacant au sein de l'EHPAD du PAYS de BRIVE

DECIDE

ARTICLE 1 : Un concours externe sur titres de **Technicien Hospitalier – de la fonction publique hospitalière** aura lieu à l'EHPAD du PAYS de BRIVE en vue de pourvoir un poste vacant à l'EHPAD du PAYS de BRIVE.

ARTICLE 2 : Sont admis à concourir :

Les candidats titulaires d'un bac technologique ou d'un bac professionnel ou d'un diplôme homologué au niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle ou d'une qualification reconnue comme équivalente, dans des conditions prévues par le décret du 13 février 2007 susvisé, correspondant à l'une des spécialités mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 12 octobre 2011 susvisé, dans l'un des domaines correspondant aux fonctions statutairement dévolues aux techniciens hospitaliers.

ARTICLE 3 : Les candidatures, accompagnées de toutes pièces justificatives, doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) ou remises dans un délai d'un mois à compter de la publication du concours sur le site Espace emploi-concours ARS limousin, à Madame la Directrice Déléguée de l'E.H.P.A.D du PAYS de BRIVE , Z.A.C LES BEYLIES HAUTES, 2 Boulevard Roger Combe 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE soit au plus tard le 07/01/2021.

ARTICLE 4 : A l'appui de sa demande, les candidats doivent joindre en **5 exemplaires** :

1. Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre
2. Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre
3. Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents
4. Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française
5. Un état signalétique des services publics accompagnés de la fiche du poste occupé
6. Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin N°2)

Le directeur de l'établissement organisateur du concours arrête la liste des candidats autorisé à prendre part au concours, après avoir vérifié qu'ils satisfont aux conditions prévues à l'article 3 du décret du 14 juin 2011 susvisé.

ARTICLE 5 : Le jury du concours professionnel est composé comme suit :

1. Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président
2. Deux fonctionnaires hospitaliers de catégorie A en fonctions dans le département ou est situé l'établissement concernés, choisis par le directeur de l'établissement organisateur du concours dont au moins un extérieur à l'établissement où le poste est à pourvoir.
3. Un technicien supérieur hospitalier de 1^{ere} classe en fonction dans le département ou les départements voisins, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours
4. Un professeur de l'enseignement technique enseignant dans la ou les spécialités ouverte(s) au concours, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 6 : phase d'admissibilité et épreuve d'admission.

1. **La phase d'admissibilité du concours externe sur titres** consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours. Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité pour laquelle concourt le candidat ainsi que des éventuelles expériences professionnelles. Les candidats retenus par le jury à l'issue de l'examen des dossiers sont inscrits sur une liste d'admissibilité établie par ordre alphabétique. Cette liste fait l'objet d'un affichage dans l'établissement organisateur du concours. Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission.

2. **L'épreuve d'admission au concours externe sur titres** consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury. Cet entretien à caractère professionnel se compose :
- d'une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien hospitalier notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt (durée de l'exposé du candidat : 5 minutes au plus)
 - d'un échange avec le jury comportant des questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt (durée : 25 minutes au plus)
- La durée totale de l'épreuve est de 30 minutes (coefficient 2).
Nul ne peut être admis si la note totale obtenue à l'épreuve d'admission est inférieure à 20 sur 40.
A l'issue de cet entretien, le jury établit par ordre de mérite la liste de classement des candidats définitivement admis.

ARTICLE 7 : Toute fraude, tentative de fraude ou infraction au règlement du concours entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions générales prévues par la loi du 23 décembre 1901. La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude.

ARTICLE 8 : Le présent avis peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Brive-la-Gaillarde, le 8 décembre 2020

La Directrice Déléguée

Isabelle GIBLAT



Z.A.C. LES BEYLIES HAUTES

2 Boulevard Roger Combe

19100 BRIVE-LA-GAILLARDE

☎ 05 55 22 07 00 - 📠 05 55 22 07 11

Email : polegestion@ehpad-rivet-brive.fr